## Quel statut pour le volontariat ?

Un-e volontaire se distingue à la fois du bénévole et du salarié. Il-elle s'engage par contrat, pour une durée limitée, pour une mission d'intérêt général. En contrepartie, il-elle peut percevoir une indemnité de subsistance qui n'est pas assimilable à un salaire. Le volontariat est dérogatoire au code du travail, il n'implique pas de lien de subordination mais impose des obligations d'accueil spécifiques à l'association.

Il existe onze dispositifs, dont six accessibles aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 :

- » le volontariat associatif
- » le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité
- » le volontariat civil à l'aide technique
- » le contrat d'accompagnement à l'emploi
- » le volontariat de solidarité internationale
- » le service volontaire européen

Pour certains volontariats, un agrément est nécessaire. C'est le cas des volontariats : associatif, civil de cohésion sociale et de solidarité, civil à l'aide technique. Pour d'autres, comme le volontariat de solidarité internationale, l'agrément est de droit (décret n° 2006-638 du 12 juillet 2006). S'y ajoute une disposition particulière : le service civil volontaire pour les 16-25 ans, applicable aux cinq premiers.

Le volontariat associatif (loi n° 2006-586 du 23 mai 2006) et le service civil volontaire (loi n° 2006-396 du 31 mars 2006) rendent accessibles l'accueil de volontaires à toutes les associations qui le souhaitent.

Le volontariat associatif II se définit par les mêmes caractéristiques que les autres volontariats, avec des modalités qui lui sont propres. Il s'adresse aux plus de 16 ans (avec autorisation parentale pour les moins de 18 ans, et visite médicale), de nationalité européenne ou résidant depuis plus d'un an en France.

Il concerne les structures d'accueil telles que les associations françaises régies par la loi 1901 de plus d'un an et les fondations reconnues d'utilité publique, ayant reçu un agrément du Préfet ou du Ministère de référence pour les unions et fédérations. Il concerne toute mission d'intérêt général.

## Le contrat

Le volontariat associatif est un contrat d'1 à 24 mois au sein de l'association. Le-la volontaire bénéficie d'une indemnité, d'une couverture sociale et d'avantages en nature comme la prise en charge des frais d'hébergement et de nourriture.

La structure d'accueil a certaine obligation : indemnisation du volontaire complétée par les prestations nécessaires à sa subsistance, son logement et son équipement. Les contrats supérieurs à six mois ouvrent droit à un congé de deux jours non chômés et indemnisés par mois de mission. Ils impliquent le paiement de cotisations forfaitaires du régime général de la Sécurité sociale à la charge de la structure d'accueil, des phases de préparation technique du volontaire et la désignation d'un tuteur.

## Les Acteurs

## Le service civil volontaire

Le service civil volontaire, qui s'adresse exclusivement aux 16 - 25 ans, n'est pas une nouvelle forme de volontariat. Il s'appuie sur les volontariats existants et consiste en une aide financière de l'Etat. Chaque type de volontariat garde sa spécificité, mais l'association doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- » La structure d'accueil doit être agréée pour le service civil volontaire.
- » La durée minimale hebdomadaire de la mission est de 26 heures.
- » La durée de la mission peut être de 6, 9 ou 12 mois maximum.
- » Une formation civique doit être dispensée par la structure d'accueil au volontaire.
- » Le-la volontaire doit bénéficier d'un tutorat individualisé.
- » Un brevet lui sera décerné en fin de mission.
- » La structure d'accueil s'engage à respecter la charte du service civil volontaire.

Le service civil volontaire est piloté par l'ACSÉ. Avec l'accord pour l'agrément, une aide financière de l'Etat est allouée. Son montant mensuel varie suivant la nature du contrat qui lie le jeune et l'association.

À l'heure où nous rédigeons ce guide, le dispositif du service civil volontaire est suspendu le temps de son évaluation et pourrait être remplacé par le service civique.

Pour information, voici les montants mensuels alloués en 2008 :

Type de contrat	Montant de l'indemnité	Protection sociale globale	Formation civique	Accompagnement	Prise en charge Etat ACSE
volontariat associatif	656,20 ¤ net	Annuelle : 1931,49 ¤ maladie, ATMP, assurance vieillesse	75 ¤	100 ¤	920 ¤
volontariat de cohésion sociale et de solidarité	656,20 ¤ net	Annuelle : 369,51 ¤ (assurance maladie, ATMP)	75 ¤	100 ¤	765 ¤

En savoir plus

Volontariat associatif, service volontaire européen : www.volontariat.gouv.fr

Service civil volontaire: www.lacse.fr - www.volontairealaligue.org - www.uniscite.fr Juris associations  $N^\circ 375$  –mars 2008